

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage : 30 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la grande salle de la Maison des Associations à Chevreuse.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Valérie MECHIN, Laure GRAIRE, Karima BENTALEB GUELZIM, Jacqui GASNE, Olivier TABASTE, Florence LANGLOIS et Dominique DUTEMPS formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Pierre GODON (pouvoir à Bruno GARLEJ), Mikaëla DIMITRIU (pouvoir à Bernard TEXIER), Ninon SEGUIN (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Jacqui GASNE), Sabrina GONNET DE LA VIE (pouvoir à Philippe BAY), Jérémy GIELDON (pouvoir à Sarah FAUCONNIER), Didier EMERIQUE (pouvoir à Florence LANGLOIS), Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Dominique DUTEMPS), Marine VADOT, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD.

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance.

Après l'ouverture de la séance, il a été rendu compte des décisions.

Madame le Maire a apporté des précisions complémentaires sur les tarifs.

Les procès-verbaux du 15 et 29 mars ont été adoptés à l'unanimité.

Sur proposition de Madame le Maire, la délibération 2022-25 sera présentée après les délibérations 26,27,28 et 29.

Les délibérations 2022-26, 2022-27, 2022-28 et 2022-29 sont présentées par Bruno Garlej

**2022-26 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL ET DECISION RELATIVE AU RECUEIL DE L'AVIS DES
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les délibérations du 23 septembre 2014 et du 11 avril 2018 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants

Considérant que la consultation des organisations syndicales est sans objet dans la mesure où les représentants du personnel siégeant actuellement au Comité Technique ont été tirés au sort faute de candidatures,

Considérant que l'effectif (tous statuts confondus) apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents permanents (à temps complet et non complet) dont la répartition en genres - tels que déclarés - est de 71 femmes et 23 hommes.

Un tirage au sort est probable si l'absence de représentants syndicaux se confirme.

Dominique Dutemps demande des précisions sur le paritarisme entre le personnel et les encadrants.



Madame le maire lui précise la composition actuelle du collège employeur : 2 élus titulaires, 2 élus suppléants et 2 agents représentants des cadres titulaires et 2 agents suppléants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil Municipal :

- FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants,
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- DECIDE de recueillir l'avis des représentants des deux collèges à l'occasion des points inscrits à l'ordre du jour du comité

2022-27 : AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE RELATIF AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES MODIFIANT LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est actuellement adhérente au contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences pour raison de santé des agents cotisant à la caisse de retraite spécifique « CNRACL ».

Dans le cadre de ce contrat-groupe, la Commune a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

En cas de conclusion d'un avenant en ce sens, les garanties seront accordées rétroactivement à compter du 01/01/2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0,13%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal date du 7 octobre 2021 actant l'adhésion de la commune au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel ;


Paraphe

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

Vu les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 6,51 % à 6,64 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-DECIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente,

-AUTORISE à cette fin, Madame le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

-PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

2022-28: CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ANIMATEURS SPECIALISES A TEMPS COMPLET EN DIRECTION DES 11-17 ANS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le tableau des emplois et des effectifs tel que validé à l'occasion de l'adoption du budget principal de 2022 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisée les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'extension du service jeunesse aux 11-17 ans à partir du 01 juillet 2022 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'animateurs à temps complet à compter du 1er juillet 2022.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 puisque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps plein.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement exigera le diplôme requis par la réglementation applicable aux accueils collectif des mineurs et sa rémunération sera définie par référence à l'indice 370

Dominique Dutemps demande des précisions sur l'accueil des jeunes, à quel besoin il répond ?

Madame le Maire explique la municipalisation de l'accueil des 11-17 ans avec une reprise du personnel précédent employé par l'ALC sur ce créneau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ADOpte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs telle que reproduite ci-dessous

		Budgété	Pourvu	
Services Enfance Jeunesse & Péri-scolaire		17,7=>19,7	11,65	
Attaché - directeur	A	1	1	
Animateur Principal 2nde Classe	B	1	0	
Animateur	B	1	0	
Coordinateur Loisirs & Péri-scolaire Breveté BAFA	Contractuel	1	1	
Adjoints d'animation Brevetés BAFA	indice 377	1	1	
	Indice 370	8,75 => 10,75	7,2	
Saisonniers et non perm. Accueil de Loisirs - BAFA / non diplômés	indice 363/1er échelon C1	1,5	0	
Vacataires aide aux devoirs	indice 559	0,2	0,2	
Etudes surveillées + surveillance cour de récréation	20,52€ + 12,24€/h	1,5	1	
Vacataires culture-loisirs	30€/h maxi	0,75	0,25	

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

2022-29: CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le tableau des emplois et des effectifs tel que validé à l'occasion de l'adoption du budget principal de 2022 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisée les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de renforcer le service comptabilité de la Ville en application d'une préconisation de la Trésorerie de Maurepas ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal deuxième classe à temps complet à compter du 01 septembre 2022.


Paraphe

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 puisque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps plein.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement n'exigera aucun diplôme et sa rémunération sera définie par référence au 1er échelon du grade.

Madame le Maire explique qu'il y a toujours un écart entre l'effectif budgété et l'effectif pourvu, mais que lorsqu'un agent est recruté, il est parfois tout de même nécessaire d'augmenter l'effectif budgété. C'est ce qui est fait par cette délibération.

Dominique Dutemps demande pour quel service est créé ce poste ?

Madame le Maire répond qu'il est dédié aux services supports (ressources humaines, finances).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ADOpte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs telle que reproduite ci-dessous

		Budgété	Pourvu
Services Administratifs		19,08=>20,08	11,6
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B	1	1
Rédacteur Principal de 2ème Classe	B	2	0
Rédacteur	B	3	2
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	3	2.8
Adjoint Administratif Principal 2nde classe	C	3 => 4	2.8
Adjoint Administratif	C	6	2
Apprenti communication	% smic/âge	1	1
Vacataires distribution bulletin municipal	0,20€ ou 0,30€ brut/exemplaire	0.04	0
Saisonniers estivaux	1er échelon C1	0.04	0

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

La délibération 2022-25 est présentée par Caroline Fricker-Causse

2022-25 : ADOPTION DU PLAN HANDICAP

Depuis de nombreuses années, la Ville de Chevreuse poursuit sa volonté de mener une politique d'inclusion en faveur des personnes en situation de handicap.

Tendre vers une société inclusive et solidaire se traduit par une intégration naturelle et quotidienne de la question du handicap au travers des nombreuses compétences exercées par la Commune et en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire.

En 2021, la municipalité a souhaité poursuivre et intensifier cette politique.

La nomination d'un Maire-Adjoint délégué à l'inclusion en est l'illustration institutionnelle.

L'objectif consiste à construire un plan de réflexion et de travail sur 4 ans.

Il se décline sur trois grands axes :

- Améliorer l'accessibilité de la commune
- Sensibiliser au sujet de l'inclusion et soutenir les actions visant l'inclusion
- Faciliter le quotidien et la citoyenneté pour tous

Ce plan « Handicap et Inclusion » comporte 50 actions menées directement par les services de la ville ou par le biais d'intermédiaires.

Elles figurent en annexe de cette délibération.

Il s'agit d'un projet ambitieux dont l'objectif consiste à ériger Chevreuse en une commune toujours plus inclusive.

Madame le Maire félicite la commission pour le travail transversal effectué.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ADOpte ce plan

-AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre et à poursuivre les actions décrites

2022-30: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS DE L'ENFANT

Madame le Maire rappelle qu'en application d'une délibération municipale du 20 octobre 2009, les services centre de loisirs et petite enfance jusqu'alors gérés par le CCAS ont été transférés à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il incombe dès lors au conseil municipal de se prononcer sur les conditions générales de fonctionnement de ces structures.

En application des dispositions de l'article R2324-30 du code de la santé publique,

« Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service. »

Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive.

Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service. »

Vu la demande des fédérations de parents d'élèves ;

Vu l'avis favorable de la commission Education et culture du 09 juin 2022 ;

Il s'agit de réduire de 14 à 7 jours le délai pour inscrire ou désinscrire son enfant aux accueils périscolaires du matin et/ou du soir des lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Sarah Fauconnier retrace l'historique du dossier et des demandes récurrentes des fédérations de parents d'élèves.

Cette délibération réduit le délai pour l'accueil du matin et du soir, ainsi que pour l'étude surveillée.

La réduction de 14 à 7 jours ne concernera pas la cantine pour l'instant, du fait des difficultés logistiques qu'elle entraînerait dans l'état actuel.

Paraphe

Philippe Bay présente le forfait imagine R junior à 24€ par an (au lieu de 100€ précédemment) que les parents devront régler pour l'année scolaire.

Madame le Maire précise que dorénavant les parents devront souscrire directement sur le site Ile-de-France Mobilités.

Les animateurs municipaux resteront dans la navette.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE cette modification

La délibération 2022-31 est présentée par Caroline Fricker Causse

2022-31: ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES STRUCTURES MUNICIPALES DEDIEES A L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire rappelle qu'en application d'une délibération municipale du 20 octobre 2009, les services centre de loisirs et petite enfance jusqu'alors gérés par le CCAS ont été transférés à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il incombe dès lors au conseil municipal de se prononcer sur les conditions générales de fonctionnement de ces structures.

En application des dispositions de l'article R2324-30 du code de la santé publique,

« Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1° Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ;
- 2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- 3° Les modalités d'admission des enfants ;
- 4° Les horaires et les conditions de départ des enfants ;
- 5° Le mode de calcul des tarifs ;
- 6° Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;
- 7° Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- 8° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
- 9° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

Dans les établissements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil général après leur adoption définitive. Ils sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles. Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement ou le service. »



Aujourd'hui, les ajustements majeurs consistent à passer de 23 à 20 places (19 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil d'urgence) et à mettre en place les obligations de l'accueil inclusif.

Les 20 enfants seront répartis comme suit : 14 chez les grands ou moyens grands et 6 chez les bébés ou bébés-moyens.

La surface de la crèche ne permet plus la présence de 23 enfants mais uniquement 20 en application des nouvelles normes techniques qu'impose la Protection maternelle Infantile.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE ces modifications.

Le règlement intérieur, joint en annexe, inclut cette modification.

2022-32 : AJUSTEMENT DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE ARRETE PAR DELIBERATION 2022-11

Par délibération N° 11 du 15 mars 22, le conseil municipal a validé le périmètre régional d'intervention foncière en application de l'art. L.215-8 du code de l'urbanisme habilitant l'Agence des Espaces Verts à bénéficier de la délégation du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles.

En effet, la création d'un tel dispositif autorise ladite agence, grâce à sa politique d'intervention foncière et agissant au nom et pour le compte du Conseil Régional, à acquérir, aménager afin de protéger, pérenniser et mettre en valeur ces espaces et les gérer en vue de la pérennisation de l'agriculture, de la biodiversité et de la préservation des ressources naturelles.

Le Conseil Municipal avait donc sollicité l'extension auprès de l'AEV de la Région Ile de France du PRIF pour une surface de 1 048 hectares (709,7 hectares en zone naturelle, 337,6 hectares en zone agricole et 5 800 m² en zone urbaine) située sur Chevreuse et acté le plan de délimitation représentant les contours de ce périmètre sur le territoire communal tel qu'annexé à la délibération.

Or, après examen attentif de ce périmètre, il s'avère judicieux de l'ajuster à la marge afin d'y soustraire quelques parcelles dont l'intégration au PRIF se révèle inopportun en raison du classement de ces propriétés foncières au sein de la nomenclature du Plan Local d'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal de rapporter la précédente délibération en sa partie délimitant le périmètre et d'y substituer le nouveau découpage (joint en annexe).

L'extension du PRIF se maintient à environ 1 048 ha (environ 710 ha en zone naturelle, 338 ha en zone agricole et quelques reliquats en zone urbaine (lié à des effets de bords de parcelles)).

Une nouvelle version enrichie est distribuée sur table.

Dominique Dutemps demande plus d'explications.

Madame le Maire répond qu'il s'agit de permettre au Conseil Départemental des Yvelines, qui bénéficie du droit de préempter les espaces naturels sensibles par délégation de la commune, de subdéléguer ce droit de préempter à l'AEV.

Patrick Trinquier rappelle que ce sujet a déjà été abordé en commission municipale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le projet d'extension du PRIF de la Haute Vallée de Chevreuse pour une surface d'environ 1 048 hectares recouvrant les zones naturelles (N) et agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

-DIT que le plan de délimitation, en annexe, représente les contours de ce périmètre sur le territoire communal ;

-SOLLICITE le Département des Yvelines pour que soit délégué, au sein du PRIF, son droit de préemption au titre des ENS à l'AEV de la région Île-de-France ;

-AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune ;

2022-33: INSTAURATION D'UN DISPOSITIF PERMETTANT DE FINANCER PARTIELLEMENT L'ENLEVEMENT DES GRAFFITIS VISIBLES DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-1,

Vu le Code pénal, et notamment ses article 322-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, et notamment son article 99.2,

Considérant que les façades des immeubles riverains de la voie publique ainsi que les objets immeubles par destination qui y sont situés, doivent être dans un état constant de propreté et que toute souillure sur un immeuble est interdite et constitue une infraction,

Considérant que les tags, graffitis et autres inscriptions constituent une nuisance,

Considérant que les tags, les graffitis et autres inscriptions non autorisées sur une façade sont considérés comme des actes de vandalisme,

Considérant que le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger conformément au Code Pénal,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire procéder rapidement à la remise en état des immeubles,

Les propriétaires privés ont obligation de maintenir leurs murs, façades et autres supports en bon état de propreté, et donc prendre toutes les dispositions utiles pour supprimer au plus vite les inscriptions sur leurs façades. Afin d'éradiquer la prolifération des graffitis et des tags sur les édifices situés sur le territoire de la commune de Chevreuse, il est proposé de participer à leur enlèvement sur les surfaces immobilières privées visibles du domaine public sous réserve que l'inscription située sur le support à nettoyer occasionne une gêne esthétique qui soit visible de la voie publique. L'intervention ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de façade.

Les propriétaires ou personnes ayant le droit d'usage qui solliciteront ce service devront préalablement :

- Déposer plainte auprès de la Gendarmerie
- S'assurer que la remise en état n'est pas prise en charge par l'assurance de l'immeuble concerné (multirisque pour vandalisme ou autre)
- Faire une demande d'intervention auprès des services municipaux par courrier ou courriel à l'adresse mairie@chevreuse.fr

La Commune lors d'une visite opérera toutes constatations sur le support souillé et vérifiera que les conditions pour effectuer leur intervention sont remplies, à savoir :

- le tag, graffiti ou autre inscription occasionne une gêne esthétique et est visible depuis le domaine public.
- le tag, graffiti ou autre inscription ne se situe pas à une hauteur de plus de 2 mètres par rapport au niveau du sol.
- le tag, graffiti ou autre inscription peut être enlevé sans sujétion technique



particulière et imprévue (matériaux particuliers, état de vétusté des supports,...) avant ou en cours d'intervention.

- le support sur lequel est apposé le tag, graffiti ou autre inscription est accessible aux agents en charge de l'intervention

Si l'intervention s'avère possible, il est proposé au propriétaire de signer la convention ci-annexé afin que la Ville de Chevreuse procède à l'enlèvement des inscriptions, tags ou graffitis.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade. De même, suivant la surface du tag à effacer, la Ville est la seule compétente pour juger de sa capacité à intervenir et se réserve le droit de ne pas assurer l'opération de nettoyage.

Ces travaux d'enlèvement de tag, graffiti ou autre inscription ne sont soumis à aucune obligation de résultat, le propriétaire ne pourra nullement se prévaloir de l'absence d'un quelconque résultat escompté par lui.

Le mode d'enlèvement et les produits utilisés sont choisis en fonction de la nature du support souillé sous le contrôle de la Commune. Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, la Commune se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, état de vétusté du support).

Dans tous les cas, en application du Règlement Sanitaire Départemental, il est fait obligation au propriétaire de faire cesser au plus vite les troubles dus à la présence de graffitis visibles du domaine public et de remettre en état de propreté ses murs et façades dans les meilleurs délais. Si l'assistance de la commune n'est pas requise, ou qu'elle ne peut s'appliquer (sinistre couvert par une assurance, incapacité technique de la commune à intervenir...), le propriétaire devra procéder par ses propres moyens à l'effacement des graffitis.

Bernard Texier dresse le constat et regrette la présence des graffitis. Il explique que la présente délibération crée la possibilité pour la commune d'enlever des graffitis, suite à de nombreuses demandes par des habitants dont les murs de la propriété ont été couverts.

Une plainte et la saisine de l'assurance sont obligatoires.

Le règlement sanitaire départemental permet aussi d'imposer à un particulier de remettre sa façade en état après qu'elle a été taguée. La commune pourra proposer en même temps le service susmentionné.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE la création de ce nouveau dispositif

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-annexée dans les conditions exposées.

La délibération 2022-34 est présentée par Bruno Garlej.

2022-34 : EGLISE : DEMANDE DE CREATION D'UN CARNET D'ENTRETIEN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'Eglise Saint Martin ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'Eglise Saint Martin entrant dans ce patrimoine.

Après avoir entendu l'exposé du Maire-adjoint délégué à la culture,

Le Conseil Départemental des Yvelines subventionne à hauteur de 80% en vue d'un diagnostic sanitaire.

Madame le maire rappelle la présence des filets qui permet d'éviter les chutes de pierre.

Les témoins installés sur différentes fissures du bâtiment donnent des résultats rassurants, seul l'endroit où est positionnée la crèche pendant la période de Noël semble alarmant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ;

-DONNE son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;

-CHARGE les commissions municipales compétentes d'instruire l'opportunité de la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé au maximum à 20 000 € TTC/an.

-SOLLICITE auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné

- à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;

- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;

- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.

-S'ENGAGE à prendre en charge la part qui lui incombe.

-AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

-D'INSCRIRE le montant de ces dépenses aux budgets 2022 et 2023 de la Commune.

La délibération 2022-35 est présentée par Madame le Maire.

2022-35: ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET DE LA VILLE (BUDGET PRINCIPAL)

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-13, L2121-31 et L1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le compte de gestion définitif établi par le Comptable public pour l'exercice 2021 dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

	Section investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Recettes 2021			
Résultat de clôture 2020	1 084 647,06	1 817 716,81	2 902 363,87
Prévisions budgétaires totales	4 860 619,91	8 842 116,81	13 702 736,72
Recettes nettes	2 481 132,85	7 762 252,72	10 243 385,57
Dépenses 2021			
Part affectée à l'investissement 2021		1 611 363,60	1 611 363,60
Autorisations budgétaires totales	4 860 619,91	8 842 116,81	13 702 736,72
Dépenses nettes	2 604 296,32	6 308 118,61	8 912 414,93
Résultat de l'exercice 2021			
Excédent		1 454 134,11	1 330 970,64
Déficit	- 123 163,47		
Résultat de clôture			
Excédent 2021	961 483,59	3 271 850,92	4 233 334,51
Déficit 2021			
Résultat 2021			4 233 334,51

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de clôture de l'exercice 2021, celui de tous les titres et des mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Patrick Trinquier se dit stupéfait de l'abstention de l'opposition sur le compte de gestion, étant donné que ce dernier représente la comptabilité faite par le percepteur, et non la Mairie.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 2 abstentions (Madame Dominique DUTEMPS et Monsieur Jean-Marc DUVAL),

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le compte de gestion du budget principal du Comptable public de l'année 2021.

2022-36: ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET DE LA VILLE (BUDGET PRINCIPAL)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-13, L2121-31 et L1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget primitif 2021 adopté par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2021 présenté par le Comptable public ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal présenté par Madame le Maire comme suit :

	Section investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Recettes 2021	2 481 132,85	7 762 252,72	10 243 385,57
Dépenses 2021	2 604 296,32	6 308 118,61	8 912 414,93
Résultat de l'exercice 2021	- 123 163,47	1 454 134,11	1 330 970,64
Résultat reporté 2020	1 084 647,06	1 817 716,81	2 902 363,87
Résultat de clôture 2021	961 483,59	3 271 850,92	4 233 334,51
Reste à réaliser Recettes	295 150,41		295 150,41
Reste à réaliser Dépenses	1 556 294,13		1 556 294,13
Résultat cumulé	- 299 660,13	3 271 850,92	2 972 190,79

Le résultat net global de clôture est donc de 2 972 190.79 €

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Le Président élu est Bruno GARLEJ

Madame le Maire regrette que les questions de Didier Emerique portant sur le compte administratif n'aient été reçues qu'à 16 h30 le jour du Conseil Municipal malgré les explications données en commission finances le 1^{er} juin et durant le débat d'orientation budgétaire, ainsi que la transmission à Didier Emerique du compte administratif 10 jours plus tôt.

Elle énumère les principaux restes à réaliser ainsi que l'augmentation des prix de l'électricité.

Les frais de contentieux et d'honoraires se trouvent aux chapitres 6226 et 6227.

L'aide aux loyers est listée comme une aide aux personnes privées.

La répartition de la dette est satisfaisante voire faible et les amortissements ont été mis à jour.

Patrick Trinquier s'interroge sur la motivation de ces questions.

Dominique Dutemps explique qu'elle manque d'expérience.

Madame le Maire rappelle qu'elle a communiqué le compte administratif à Didier Emerique il y a 10 jours.

Des formations sont possibles pour tous les élus (y compris minoritaires).

Madame le Maire, après avoir assisté à la discussion, s'est retirée au moment du vote.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 23 voix pour et 2 abstentions (Madame Dominique DUTEMPS et Monsieur Jean-Marc DUVAL),

Le Conseil Municipal :

-CONSTATE la conformité du compte de gestion au compte administratif.

- APPROUVE le compte administratif 2021 du budget de la ville tel que présenté

2022-37: AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET DE LA VILLE (BUDGET PRINCIPAL)

Madame le Maire précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif.

L'arrêt des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Une délibération est nécessaire pour affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Vu les dispositions comptables et financières des articles L 1612-12 et L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération 2022-17 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2021 ;

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2021 ;

Les soldes d'exécutions et le résultat étant les suivants :



	Section investissement	Section fonctionnement	Total des sections
Résultat de clôture 2021	961 483,59	3 271 850,92	4 233 334,51
Reste à réaliser Recettes	295 150,41		295 150,41
Reste à réaliser Dépenses	1 556 294,13		1 556 294,13
Résultat cumulé	- 299 660,13	3 271 850,92	2 972 190,79

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 2 abstentions (Madame Dominique DUTEMPS et Monsieur Jean-Marc DUVAL),

Le Conseil Municipal :

- AFFECTE définitivement le résultat 2021 comme suit :

	Section investissement	Section fonctionnement
Excédent d'investissement (= R 001)	961 483,59	
Besoin de financement (= R 1068)	1 773 193,13	
Excédent de fonctionnement (= R 002)		1 498 657,79

2022-38: ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (BUDGET ANNEXE)

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-13, L2121-31 et L1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le compte de gestion définitif établi par le Comptable public pour l'exercice 2021 dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

	Section d'investissement	Section d'exploitation	Total des sections
Recettes 2021			
Résultat de clôture 2020	211 975,25	480 810,04	692 785,29
Prévisions budgétaires totales	453 929,66	587 458,73	1 041 388,39
Recettes nettes	119 794,34	166 734,03	286 528,37
Dépenses 2021			
Part affectée à l'investissement 2020	-	-	-
Autorisations budgétaires totales	453 929,66	587 458,73	1 041 388,39
Dépenses nettes	116 572,93	117 188,64	233 761,57
Résultat de l'exercice 2021			
Excédent	3 221,41	49 545,39	52 766,80
Résultat de clôture			
Excédent 2021	215 196,66	530 355,43	745 552,09

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de clôture de l'exercice 2021, celui de tous les titres et des mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 2 abstentions (Madame Dominique DUTEMPS et Monsieur Jean-Marc DUVAL),

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le compte de gestion de l'assainissement du Comptable public de l'année 2021.

2022-39: ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT (BUDGET ANNEXE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-13, L2121-31 et L1612-12 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2021 présenté par le Comptable public ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 du budget assainissement présenté par Madame le Maire comme suit ;

	Section d'investissement	Section d'exploitation	Total des sections
Recettes 2021	119 794,34	166 734,03	286 528,37
Dépenses 2021	116 572,93	117 188,64	233 761,57
Résultat de l'exercice 2021	3 221,41	49 545,39	52 766,80
Résultat reporté 2020	211 975,25	480 810,04	692 785,29
Résultat de clôture 2021	215 196,66	530 355,43	745 552,09
Reste à réaliser Recettes 2021	-	-	-
Reste à réaliser Dépenses 2021	19 854,48	-	19 854,48
Résultat cumulé	195 342,18	530 355,43	725 697,61

Le résultat net global de clôture est donc de 725 697,61 €.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Le Président élu est Bruno GARLEJ.

Madame le Maire, après avoir assisté à la discussion, s'est retirée au moment du vote.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 23 voix pour et 2 abstentions (Madame Dominique DUTEMPS et Monsieur Jean-Marc DUVAL),

Le Conseil Municipal :

-CONSTATE la conformité du compte de gestion au compte administratif.

-APPROUVE le compte administratif 2021 du service de l'assainissement tel que présenté.

2022-40: AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2021 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT (BUDGET ANNEXE)

Madame le Maire précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice au vu du compte administratif.

L'arrêt des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section d'exploitation ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Une délibération est nécessaire pour affecter le résultat de la section d'exploitation.

Vu les dispositions comptables et financières des articles L 1612-12 et L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération 2022-18 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2021 ;

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2021 ;

Les soldes d'exécutions et le résultat étant les suivants :

	Section d'investissement	Section d'exploitation	Total des sections
Recettes 2021	119 794,34	166 734,03	286 528,37
Dépenses 2021	116 572,93	117 188,64	233 761,57
Résultat de l'exercice 2021	3 221,41	49 545,39	52 766,80
Résultat reporté 2020	211 975,25	480 810,04	692 785,29
Résultat de clôture 2021	215 196,66	530 355,43	745 552,09
Reste à réaliser Recettes 2021	-	-	-
Reste à réaliser Dépenses 2021	19 854,48	-	19 854,48
Résultat cumulé	195 342,18	530 355,43	725 697,61

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- AFFECTE définitivement le résultat 2021 comme suit :

Affectation définitive du résultat au BP 2021	Section d'investissement	Section d'exploitation
Excédent d'investissement (= R 001)	215 196,66	
Besoin de financement (= R 1068)	530 355,43	
Excédent d'exploitation (= R 002)		0,00

2022-41: DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2022

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que suite aux observations du contrôle de légalité sur les actes budgétaires du budget annexe, celui-ci précise que le budget M49 ne peut être voté en suréquilibre au motif que la commune transfère la compétence assainissement collectif au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) au 1^{er} janvier 2023,

Par conséquent, il y a lieu d'ajuster le budget primitif annexe voté le 29 mars 2022 afin d'équilibrer les différentes sections.

Madame le Maire précise donc qu'il est nécessaire :

En fonctionnement :

- D'augmenter le chapitre 67 (charges exceptionnelles) d'un montant de 25 175,00 € ;
- De diminuer le chapitre R002 (excédent reporté) de 530 355,43€.

En investissement :

- D'augmenter le chapitre 21 (immobilisation corporelles) du montant de l'excédent reporté ;
- De Basculer l'excédent reporté au 1068 (excédent d'exploitation capitalisé).

Il est donc proposé d'affecter ces crédits afin d'équilibrer le budget assainissement ; comme indiqué dans le tableau.

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la délibération 2022-18 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2021 du Budget assainissement ;

Vu la délibération 2022-20 adoptant le Budget primitif de l'exercice 2022 du Budget assainissement ;

Le Conseil Municipal est appelé à voter la délibération qui modifie le budget primitif annexe assainissement comme détaillé ;

Madame le Maire dit qu'il n'y a pas d'excédent possible dans ce budget annexe, et qu'il s'agit ici de l'affecter (une partie en fonctionnement et une autre en investissement), comme demandé par la Trésorerie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 1 - budget assainissement 2022 suivante :

**Décision modificative n°1 - 2022
Section d'exploitation**

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	0,00	70	Produits de gestion courante	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	74	Dotations, subventions et participations	0,00
66	Charges financières	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
67	Charges exceptionnelles	25 175,00			
022	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		25 175,00	Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00
023	Virement à la section d'investissement		042	Opérations d'ordre entre sections	
042	Opérations d'ordre entre sections				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		25 175,00	R002	Excédent reporté reprise anticipé	-530 355,43
			TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		-530 355,43

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
16	Emprunts et dettes assimilées		13	Subventions d'investissement	0,00
20	Immobilisations incorporelles		27	Autres immobilisations financières	0,00
21	Immobilisations corporelles	530 335,43	1068	Excédent d'exploitation capitalisé	530 355,43
27	Autres immobilisations financières	0,00			
020	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles d'investissement		530 335,43	Total des recettes réelles d'investissement		530 355,43
040	Opérations d'ordres entre sections		040	Opérations d'ordres entre sections	
			R001	Excédent reporté	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		530 335,43	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		530 355,43

2022- 42: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ACCUEIL LOISIRS CULTURE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier, Monsieur le Président de l'Association « Accueil Loisirs Culture » expose des difficultés de trésorerie dues notamment à l'extension du service jeunesse aux 11-17 ans.

Aussi, le Président sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000€ pour la période septembre-décembre 2022.

Considérant l'extension du service jeunesse aux 11-17 ans à partir du 01 juillet 2022 ;

Considérant les critères d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations chevrotines.

La subvention de 6000 € est exclusivement fléchée en théorie en direction de l'accueil jeune sur service fait.

Une coquille s'est glissée sur le montant de la subvention allouée : il faut lire 1371€ et non 1731€.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative et sports du 07 juin 2022.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 2 abstentions (Madame Dominique DUTEMPS et Monsieur Jean-Marc DUVAL),

Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 371€ à l'association Accueil Loisirs Culture
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2022 article 6574.

2022-43: APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE (CCHVC)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que suite à la délibération 2022.05.03 de la CCHVC approuvant la modification des statuts portant sur la composition du conseil communautaire (article 2) et sur les compétences de la communauté (article 7), les conseillers municipaux doivent également délibérer.

Madame le Maire donne lecture de la délibération 2022.05.03

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale.

Vu la loi n°04.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les actuels statuts de la CCHVC ;

Vu la délibération favorable 2022.05.03 du Conseil Communautaire, (jointe en annexe)

Patrick Trinquier explique les modifications statutaires.

Dominique Dutemps demande des explications sur l'intérêt communautaire.

Madame le Maire explique que l'intérêt communautaire est déterminé par une délibération de la CCHVC : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et liaisons douces sont des exemples.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification des statuts de la CCHVC (voir statuts modifiés en annexe)

2022-44 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'UN MONTANT DE 533€ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AQUANAT

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 22 juin 2022, Monsieur le Président de l'Association « Aqua'nat » informe la Mairie de l'organisation d'une opération « j'apprends à nager » au sein de la piscine intercommunale Alex Jany de Chevreuse du 11 au 15 juillet 2022 à hauteur d'une heure par jour.

Or, le financement de cette opération, visant à renforcer les bases de la natation aux écoliers qui, en raison de la crise sanitaire, n'ont pas été en mesure de bénéficier d'autant de support que prévu, mériterait un financement permettant de rendre l'activité gratuite pour les enfants de CE2 et CM2 sélectionnés

Aussi, pour cette opération à la fois sportive et sociale, son Président sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 533€

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 533 € au club de natation « Aqua 'Nat Vallée de Chevreuse » pour le financement des frais engagés à l'occasion de cette opération visant à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2022 article 6574

Communications diverses :

Patrick Trinquier siège désormais au conseil d'administration des « Villes Internet » pour y représenter Chevreuse.

Un prix de l'Association Maires de France sera remis à la ville pour le Marché à Performance Energétique.

Les dossiers pour le budget participatif communal de 30 000€ sont à déposer avant le 30 juin puis l'instruction, par les services, se déroulera sur le mois de juillet/août. En septembre les projets seront soumis au vote des participants.

Le budget participatif de la Région sera à nouveau mobilisé pour obtenir la subvention de plusieurs projets chevrotins.

Collecte des bio déchets : jusqu'à présent certains professionnels étaient taxés comme des particuliers. Une redevance spéciale est créée.

Les sacs déchets verts doivent être économisés. 108 000 sacs sont distribués par an à Chevreuse alors que seules 1500 maisons pourvues de jardins sont estimées.

Une subvention de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de 221 000€ a été attribuée par l'Etat pour la Maison France Services sans compter le complément attendu par le Département et la Région.

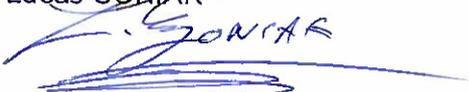
Lors d'une réunion avec la nouvelle sous-préfète de Rambouillet, ont été évoquées les listes électorales de Chevreuse et l'application de loi SRU. Madame la Sous-Préfète préconise de laisser le choix aux individus de s'inscrire ou de se désinscrire des listes électorales de Chevreuse.

Elle préconise de ne pas toiletter unilatéralement les listes électorales.

Le contentieux lié au parking de la mare aux canards : les associations ont interjeté appel de la décision consistant à leur dénier intérêt à agir en lien avec l'aide juridictionnelle sollicitée.

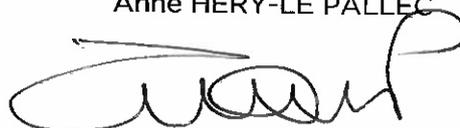
Le secrétaire de séance,

Lucas GONIAK



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC



Paraphe